



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

LE DIRECTEUR GENERAL

Afssa – dossier n° 2009-0865 – MISSILE DI
AMM N° 9100504

Maisons-Alfort, le 30 décembre 2009

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à la demande de mention « emploi autorisé dans les jardins » pour la préparation phytopharmaceutique MISSILE DI

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a accusé réception d'un dossier déposé par TRADI AGRI de demande de mention « emploi autorisé dans les jardins » pour la préparation MISSILE DI.

Conformément aux articles L.253, R.253 et suivants du code rural, l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) relatif à l'évaluation des dossiers de demande de mention « emploi autorisé dans les jardins » est requis.

Après examen de la demande par la Direction du végétal et de l'environnement, en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004¹ relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant :

CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PREPARATION

La préparation MISSILE DI est un herbicide composé de 360 g/L de glyphosate (512 g/L de sel d'isopropylamine), se présentant sous la forme d'un concentré soluble (SL). Cette préparation dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM n° 9100504).

L'usage est le désherbage des zones cultivées après récolte, des zones cultivées avant mise en culture et des zones cultivées toutes cultures, à des doses de préparation comprises entre 5 mL/10 m² (flore facile) et 7 mL/10 m² (flore difficile), ce qui correspond respectivement à 1800 g/ha et 2520 g/ha de glyphosate. Le mode d'emploi est la pulvérisation.

CONSIDERANT LA CLASSIFICATION ET LA COMPOSITION

Nouvelle classification² de la préparation MISSILE DI suite au réexamen des préparations à base de glyphosate, phrases de risque et conseils de prudence :

Xn, R20 R41

N, R51/53

S39 S61

La classification et la composition de la préparation sont compatibles avec l'obtention de la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

CONSIDERANT L'ETIQUETTE ET L'EMBALLAGE

L'étiquette de la préparation n'est pas conforme aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », en raison de l'absence d'indication du délai avant récolte (DAR) pour le désherbage en zones cultivées, et de l'absence d'unité de doses d'emploi conforme à l'arrêté du 6 octobre 2004.

¹ Arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les produits phytopharmaceutiques.

² Directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.

L'emballage de la préparation n'est pas jugé conforme aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », celui-ci ainsi que la formulation du produit n'apparaissant pas de nature à réduire le risque d'exposition de l'utilisateur.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Au regard des propriétés toxicologiques de la préparation et de son type de formulation, compte-tenu du fait que l'emballage n'est pas jugé de nature à réduire le risque d'exposition de l'utilisateur, l'Afssa émet un avis défavorable à la demande de mention « emploi autorisé dans les jardins » n° 2009-0865 de la préparation MISSILE DI pour le désherbage des zones cultivées après récolte, des zones cultivées avant mise en culture et des zones cultivées toutes cultures présentée par TRADI AGRI.

Marc MORTUREUX